



Regroupement familial et intérêt  
supérieur de l'enfant dans la  
jurisprudence de la CEDH

*Anatomie d'une esquive*

# S'arrêter sur chaque partie du titre

- **Regroupement familial:**
  - Classique: permettre à la famille de se réunir
  - Volet négatif: lui permettre de ne pas être séparée
  - Dublin: circulation au sein travers l'UE
  - Mais aussi rétention des familles, prise en compte de la vie familiale, ...
- **ISE: déjà bien exploré ce jour, trois volets**
  - Droit: à lire en lien avec de nb droits substantiels
  - Principe: not. proportionnalité; primauté
  - Règle de procédure: prendre en compte, le cas échéant entendre ou représenter
- **CEDH: une des sources à combiner**
  - UE => CJUE: place croissante; essentiel des droits
  - CIDE => due prise en compte; audition
  - Autres textes onusiens
  - Garanties constitutionnelles
  - Au sein même juris CEDH, autres domaines, tel enlèvement (célérité regroupement), adoption (lien social)

# Fertilisation croisée des sources

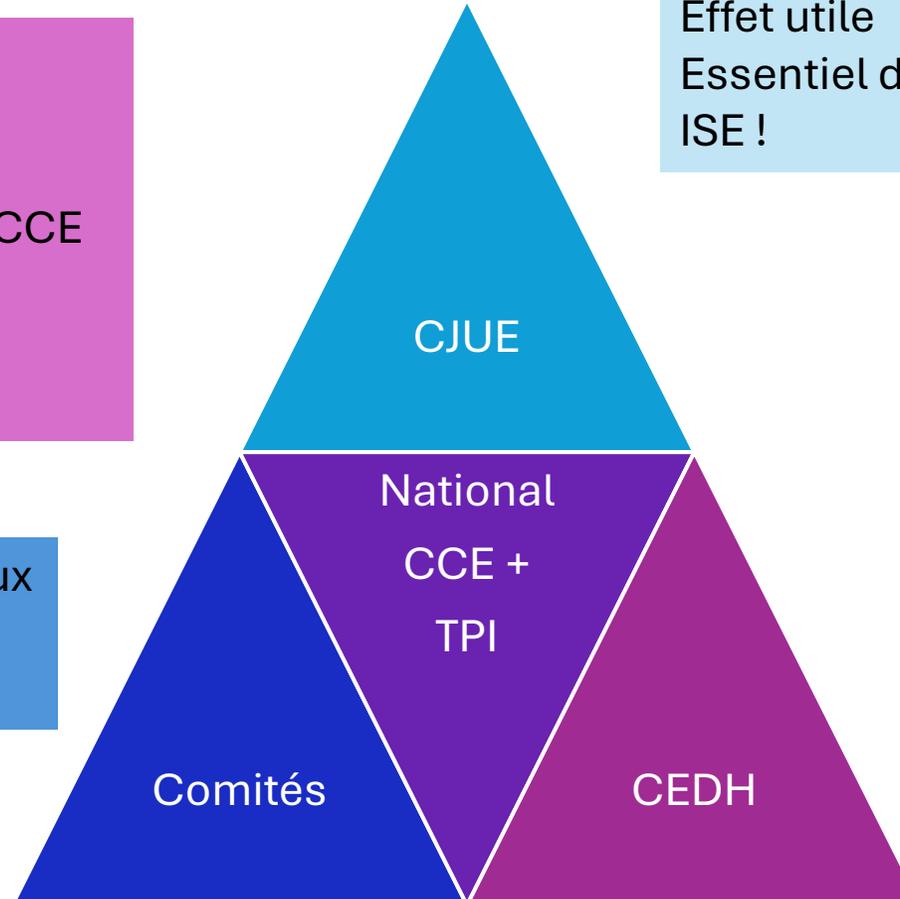
- ISE: controverse sur l'effet direct mais
  - Mobilisation par la Cour constitutionnelle
- CEDH l'érige en principe intégré à l'art. 5, 8, ...
- CIDE précise la compréhension de la prise en compte procédurale/liens sociaux
- CJUE: outil d'interprétation du droit secondaire
- Intégration par les juges ds leurs systèmes respectifs
- Importance de faire dialoguer les juges et les systèmes en conscience des divergences
  - liées au fond
  - mais aussi à la justiciabilité procédurale: question préjudicielle, recours épuis.vri, obligatorieré des décisions onusiennes

# 4 juges

Au niveau national:

- Arsenal complexe:
  - droit civil: TPI
  - statut administratif: CCE
- Procédures longues
- Contrôle marginal
- effectivité

ISE => impacts procéduraux  
Audition de l'enfant  
effectivité



Droit subjectif  
(*Chakroun* +++)  
Effet utile  
Essentiel des droits  
ISE !

Pas de droit au choix du lieu  
⇒ Pas de droit subjectif  
Sauf ISE, obstacles  
insurmontables (réfugiés =>  
faciliter)

Nécessités (présumées)

Contrôle marginal – marge  
d'appréciation variable

= et non-discrimination

Intersectionnalité entre les lignes?

# Cour de justice

- **Expansion jurisprudentielle sur fond de l'existence de droits subjectifs ds droit secondaire et primaire**
  - multiplication des références notamment en mat. De RF
- **Principes d'interprétation** : outil d'interprétation des textes de droit secondaire de l'UE, renforçant les garanties procédurales pour les mineurs.
- **Proportionnalité et dépendance** : analyse proportionnalité - lien de dépendance entre l'enfant et l'adulte concerné.
- **Rôle constitutionnel de la Charte** : cfr *Chavez-Vilchez*: ISE => droit primaire; dépassement discriminations à rebours

# Exemple: ISE => effet utile du droit au RF

- **Arrêt du 30 janvier 2024, CR e.a. c. Landeshauptmann von Wien (C-560/20)**
- **ISE** doit primer; art 24 ChDFUE => RF doit être facilité pour garantir la protection et l'unité familiale du mineur vulnérable.
- **ne peut être conditionné par des exigences matérielles** pour les réfugiés mineurs non accompagnés et leurs parents
- **délai pour introduire RF**: tant que le réfugié est mineur, ses parents peuvent demander le regroupement sans délai déterminé, même si l'enfant devient majeur pendant la procédure => éviter les obstacles administratifs
- **Extension exceptionnelle du RF**: circonstances exceptionnelles (ex: une sœur majeure nécessitant une assistance permanente pour raisons de santé), RF > famille nucléaire, toujours dans l'optique de l'intérêt supérieur de l'enfant

# Comité des droits de l'enfant

- Outre jurisprudence sur l'évaluation de l'âge et sur la détention
- place l'enfant au centre du processus décisionnel migratoire
- avec des standards de motivation, d'audition et de célérité
- Prise en compte liens sociaux/non biologiques ni adoptifs

# Exemple: la procédure doit intégrer l'ISE

## Affaire Y.B. et N.S. c. Belgique

- violation art.3, 10 et 12 de CIDE suite au refus d'octroyer un visa à un enfant pris en charge par un couple belgo-marocain dans le cadre de la **kafala**
- **Contexte procédural initial**
  - **Délais procéduraux excessifs** : 7 ans au total entre la demande initiale de visa (2012) et la décision finale CCE (avril 2018)
  - **Première décision** : Rejet par OE (novembre 2012) - motif que la kafala n'équivaut pas à une adoption
  - **Premier recours** : Annulation par le CCE pour manque de motivation formelle (après 3 ans)
  - **Seconde décision** : Nouveau refus par l'administration (6 mois plus tard, soit 4 ans après la demande initiale)
  - **Second recours** : Recours introduit en octobre 2016, décision favorable du CCE en avril 2018

# Exigence 1: Obligation d'audition de l'enfant

- **Âge non déterminant** : L'enfant de 5 ans était "capable de se forger une opinion sur la possibilité d'habiter de manière permanente en Belgique avec ses tuteurs »
- **Participation active** : L'enfant doit être "associé au processus de décision le concernant, y compris les procédures administratives en matière migratoire »
- **Implications primordiales** : Les procédures ont "un lien direct avec la possibilité pour elle de vivre ensemble avec les auteurs en tant que famille"

## Exigence 2: Motivation renforcée des décisions

- **Évaluation explicite** : "Toute décision doit expliciter de quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération »
- **Règle tripartite** : L'intérêt supérieur comme "règle de fond, une règle interprétative, et une règle de procédure »
- **Portée étendue** : Vise "toutes les décisions concernant les enfants" même celles qui n'affectent pas directement l'enfant

# Exigence 3: Mesures correctrices exigées

- **Mesures individuelles**

- **Réexamen obligatoire** de la demande de visa de l'enfant
- **Octroi d'un visa temporaire de 6 mois** avec possibilité de prolongation
- **Conditions de prolongation** : scolarité et conditions de vie satisfaisantes

- **Mesures générales préventives**

- **Accélération des procédures** : Examen plus rapide des demandes de visa pour enfants en kafala
- **Audition systématique** : Entendre les enfants en tenant compte de leur capacité de discernement
- **Prise en compte renforcée** : Attention particulière aux conditions de vie en Belgique et à la situation dans le pays d'origine
- **Principe directeur** : Intérêt supérieur de l'enfant comme critère prioritaire

Cour  
européenne  
des droits de  
l'homme:  
omniprésence  
du mantra

- *En matière d'immigration*, il ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.
- ample marge d'appréciation à l'État
- contrôle de l'immigration
  - = but légitime justifiant des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.
  - sert l'intérêt général du bien-être économique du pays et que l'État dispose habituellement en la matière d'une marge d'appréciation étendue.

Pas de droit  
subjectif

(>< droit UE)

- ISE tempère l'absence de droit subjectif mais méfiance face à l'instrumentalisation
- Sauf si
  - Droit UE et donc droit subjectif d'une autre source
  - Absence d'alternative : *réfugiés*
  - Intérêt supérieur de l'enfant : *Jeunesse*
- Inspirations dans d'autres domaines de la vie familiale que le RF

# Principes : vulnérabilité

- enfants, qu'ils soient ou non accompagnés, sont considérés comme extrêmement vulnérables ([Popov, Darboe](#))
  - => besoins spécifiques (âge ; dépendance; statut de demandeur d'asile)
- Parfois: « extrême vulnérabilité » l'emporte sur toute considération relative à son statut de migrant en situation irrégulière ([Mubilanzila, Tarakhel](#))

## Principes : pas « maître à tout »

- Mais aussi ISE important mais pas déterminant
  - ne saurait constituer un « sésame » imposant l'admission de tous les enfants qui seraient mieux lotis s'ils vivaient dans un État contractant
- des considérations de politique migratoire lourdes militent en faveur d'identifier les enfants au comportement de leurs parents, craignant, dans le cas contraire, que ces derniers exploitent la situation de leurs enfants pour sécuriser leur titre de séjour (*Butte c. Norvège*).

# Contrôle de la légitimité de l'ingérence

Vie familiale => présomption réfragable maintien

Ingérence => si éloignement OK; si accès KO

Triple contrôle:

- Légalité ! Droit UE
- Nécessité: « présumée »; possiblement requalifiée; marge « ample »
- proportionnalité

Principes: :  
présomption  
forte de  
maintien de la  
vie familiale

- Écoulement du temps n'entraîne pas rupture du lien
- Critère de l'âge: [Sen](#), 9 ans, [Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas](#), 15 ans
- Contra: aptitude à se «débrouiller», not. au sein des fratries
  - [I.A.A. c. Royaume-Uni](#), [M.T. c. Suède](#)

# Principes: : sur le plan procédural - délais

- souplesse, de célérité et d'effectivité (Mugenzi, Senigo, Tanda)
- Or longueur de la procédure, manque de transparence
  - >< enlèvement: effet écoulement du temps
- Jurisprudence fragile et en dents de scie: longueur d'attente de 2, 3 ans en droit suédois (violation, GC 2021; non-violation, 2022)
- Aujourd'hui visa RF Gaza? digitalisation

# Principes: : sur le plan procédural – prise en considération

- deux jeunes enfants âgés de cinq et trois ans, non accompagnés d'un adulte, furent renvoyés.
- dossier rattaché à un adulte présent
- renvoi avait été décidé et mis en œuvre sans que les enfants eussent reçu la garantie d'un examen raisonnable et objectif de leur situation particulière ([Moustahi c. France, 2020](#)).

Pas de droit  
subjectif au RF  
sauf

- Droit subjectif < droit UE
- Obstacles insurmontables
- Difficultés < ISE

# Synthèse dans GC Jeunesse c. Pays-Bas

- **GC Jeunesse c. Pays-Bas (2014)**
- **Faits** : Mère surinamaïse vivant aux Pays-Bas depuis 16 ans, époux et 3 enfants néerlandais, refus séjour
- **Principe CEDH** : Violation art. 8 - les autorités n'ont pas suffisamment pris en compte l'impact sur les enfants du refus de régularisation
- **Éléments décisifs** : Famille enracinée, mère gardienne principale, enfants sans lien avec le Suriname, absence de casier judiciaire
- Passage en GC du critère de l'obstacle insurmontable à celui de la difficulté
- Violation art. 8 – ISE enfants néerlandais > contrôle de l'immigration

- **Paragraphe 109 :**

- Pour accorder à l'ISE => examiner et apprécier les éléments touchant à la **commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité** d'un éventuel éloignement de leur père ou mère de pays tiers

- **Paragraphe 119 :**

- Mère s'occupe des enfants au quotidien
- intérêts sont *mieux* servis en ne perturbant pas leur situation actuelle par une relocalisation forcée de leur mère vers le Suriname ou par une rupture de leur relation avec elle à la suite d'une séparation future.
- + autonomie financière et absence du mari (travail)
- enfants qui sont profondément enracinés aux Pays-Bas dont ils sont ressortissants – comme leur père.
- aucun lien direct entre les enfants de la requérante et le Suriname où ils ne sont jamais allés. »

# Référence à l'OP reste très présente

- « [l]orsque les autorités se trouvent mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8»
- Même si « douteux que des considérations générales se rapportant à la politique d'immigration puissent en elles- mêmes être considérées comme un motif suffisant pour refuser à la requérante le droit de résider aux Pays-Bas »

## M.A. c. Danemark, GC, 2021: délai d'attente protection subsidiaire

- 134. **hésite** à conclure à l'existence d'une obligation positive:
  - i) conscience illégalité
  - ii) regroupant: liens ténus avec le pays d'accueil
  - iii) pas d'obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine
  - iv) absence de revenus suffisants

- 135. **disposée** à conclure à l'existence d'une obligation positive :
  - i) statut de résident permanent dans le pays d'accueil ou liens solides
  - ii) vie familiale < obtention statut
  - iii) regroupant et regroupé résident déjà dans le pays d'accueil
  - iv) enfants concernés
  - v) obstacles insurmontables ou majeurs ....

# Violation mais un an plus tard:

## M.T. ET AUTRES c. SUÈDE

---

- 81. RF d'une mère et son fils, âgé de seize ans et demi au moment de la demande. .... encore mineur, mais à cette époque il s'était bien débrouillé seul en Suède pendant près de deux ans, vivant avec ses frères jumeaux adultes, et étudiant.... Suspension du RF n'est donc pas de nature à "aggraver la rupture d'une cohabitation essentielle ", comme ce fut le cas dans l'affaire M.A. c. Danemark, où le regroupement familial concernait un couple marié de longue date pour lequel la jouissance mutuelle de la cohabitation matrimoniale constituait l'essence de la vie conjugale (voir M.A. c. Danemark, précité, § 179).
- 82. pas de dépendance particulière l'un envers l'autre ou de difficultés qui auraient pu résulter de leur vie séparée. ISE, quel que soit son âge, ne saurait constituer un " atout " imposant l'admission de tous les enfants qui vivraient mieux dans un État contractant

## En cas d'éloignement

- Quatre hypothèses où ISE important
  - Eloignement de la famille
  - Rétention de la famille
  - Séparer un auteur d'un/plusieurs enfants mineurs – fratrie
  - Éloigner un jeune majeur

# En cas d'éloignement: principes

- Principes: droit pour un État de contrôler l'entrée et le séjour sur son territoire s'applique indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays à l'âge adulte, à un très jeune âge, ou encore s'il y est né.

**=> Pas de droit absolu à la non-expulsion  
(Uner)**

- Protection spécifique des jeunes adultes dépendant (Maslov)
- Faits commis pendant l'adolescence – amendement
- Séparation avec les enfants =>
  - Créés en séjour illégal ou après faits
  - Mise en balance

## Cas spécifique: Pormes c. Pays-Bas (2020) - Ignorance du séjour irrégulier

- **Faits** : Enfant arrivé à 4 ans avec visa touristique, découvre à 17 ans son séjour irrégulier et l'absence de nationalité néerlandaise
- **Principe CEDH** : L'ignorance du statut irrégulier ne peut être retenue contre un mineur arrivé en bas âge
- **Limites** : Condamnations répétées pour infractions sexuelles une fois adulte et conscient de sa situation précaire
- **Conclusion** : Non-violation art. 8 - les liens familiaux/privés ne prévalent pas face à la récidive criminelle

# Conclusion: des atermoiements qui pavent la route des politiques souveraines

- Mantra subsiste face à l'ISE car *familles migrantes*
- L'enfant n'est pas disrupteur des politiques migratoires
- enfants migrants >< enfants sédentaires
  - Méfiance >< instrumentalisation
  - Conception de la famille
  - Conditions substantielles du RF
  - Conditions procédurales du RF



# enfants migrants >< enfants sédentaires

---

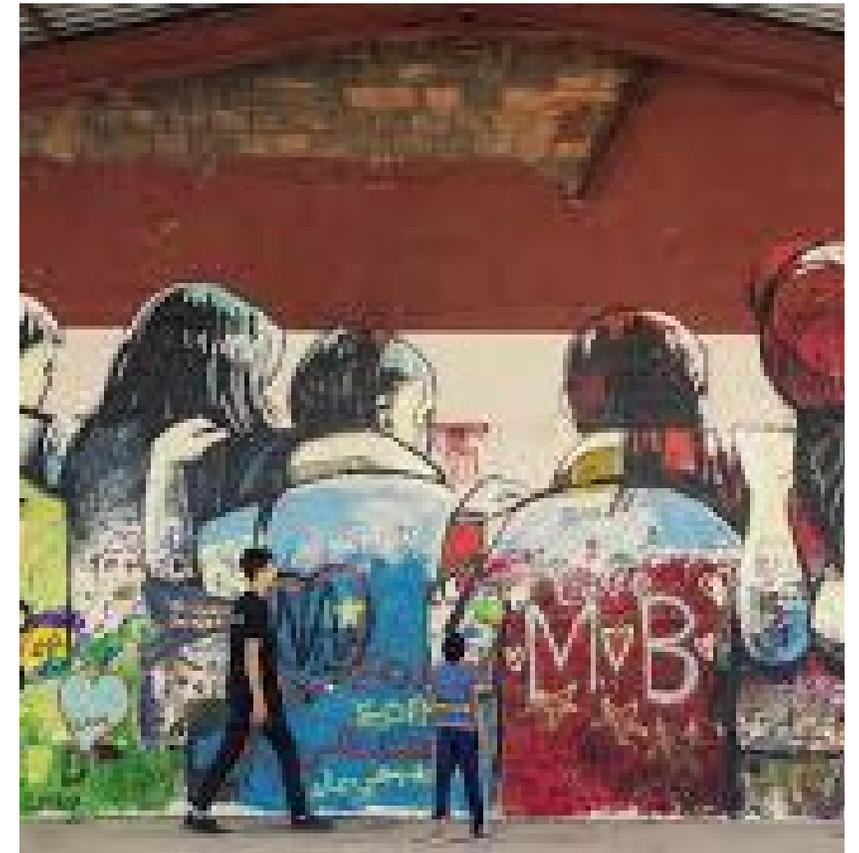
- Mantra subsiste face à l'ISE car *familles migrantes*
- Il justifie enfants migrants >< enfants sédentaires
  - Méfiance >< instrumentalisation
  - Conception de la famille: fratrie?
  - Conditions substantielles du RF
  - Conditions procédurales du RF



# Omniprésence discursive mais ambiguë: M.A. c. Danemark, GC

---

- **Cela étant**, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général et appelle la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration
- 133. Enfin, l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international. Cet intérêt n'est **certes** pas déterminant à lui seul, mais il faut **assurément** lui accorder un poids important



# Omniprésence discursive sans ancrage substantiel

---

- Référence accompagnée d'une formulation stéréotypée
- Primauté mais pas « valeur absolue »: avalé dans un exercice de mise en balance asymétrique (mantra, contrôle de nécessité formel)
- Présuppositions « de comptoir »: mieux dans son pays, mieux protégée dans un centre fermé
- jurisprudence casuistique => fragmentation des standards



# Omniprésence discursive sans ancrage procédural

---

- mieux dans son pays, mieux protégée dans un centre fermé
- Sur le plan procédural: faiblesse des mécanismes de sanction
  - Enlèvement temporel: boucle administrative
  - Temporalité spécifique de l'enfant niée ([Darren](#))
  - Absence d'audition/contentieux marginal
  - Fragmentation des compétences (+++ en B)



# Conséquences

---

- Atermoiements – hésitations – casuistique excessive
  - → défaut de ligne claire
  - → justiciabilité affaiblie
  - → Subsidiarité inopérante
  - → Conséquences en cascade dans contentieux avec lenteurs et contrôle marginal
- 
- Exemple: arrêts de la Cour d'Appel sur visas Palestine
  - OK sur exigences célérité et effectivité
  - KO sur voie électronique
  - KO sur délais

# Pistes

## A. Restaure le caractère véritablement "supérieur" du principe

- **Modifier la formulation de la mise en balance**
- **Présomption (ir)réfragable** en faveur de la protection de l'enfant
- **Inversion** de la charge de la preuve : c'est à l'État de démontrer l'impossibilité absolue de protéger l'enfant

## B. Démantèle les mécanismes d'esquive

- **Simplification** drastique des procédures
- **Concentration** des compétences en matière d'enfance
- **Délais contraignants** avec nullité automatique en cas de dépassement
- **Participation obligatoire** de l'enfant avec assistance indépendante

